



## COMMISSION REGIONALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

---

98/CRAT AN – A.282  
FG/IH

Le 10 novembre 1998

---

*Avis relatif à la modification partielle du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort en vue de l'inscription de deux zones de services et d'une zone tampon sur le territoire des communes de Ciney et de Hamois*

---

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 40 et 40 bis ;

Vu l'arrêté royal du 22 janvier 1979 établissant le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997 adoptant provisoirement la révision partielle du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort en vue de l'inscription de deux zones de services et d'une zone tampon sur le territoire des communes de Ciney et de Hamois ;

Vu l'absence de réclamations et d'observations émises par les particuliers, les associations de personnes lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 avril 1998 au 20 mai 1998 inclus ;

Vu l'avis des Conseils communaux de

- Ciney, du 26 juin 1998
- Hamois, du 25 mai 1998 et celui de sa CCAT du 12 mai 1998

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de la Province de Namur, du 18 juin 1998 ;

Vu le dossier d'enquête publique transmis par Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif, en août 1998 ;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur ;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 10 novembre 1998 un avis favorable à la modification partielle du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort en vue de l'inscription de deux zones de services et d'une zone tampon de 30 mètres de largeur pour un total de quelque 24 ha en extension de la zone industrielle existante dite « de Biron » sur le territoire des communes de Ciney et de Hamois.

Elle retient la proposition de la CCAT de Hamois d'intégrer la zone tampon à la première parcelle de la zone de services considérant que :

- un emplacement de coin s'avère toujours très prisé par les candidats investisseurs ;
- l'aménagement arboré de cet endroit sera de toute manière prévu dans le cadre des prescriptions urbanistiques du permis de lotir.

---

*Ch. Lalot*

*Me Duché*